

**CONVENTION CADRE**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**  
**FEDERATION FRANCAISE DE SPORT ADAPTE**

**PREAMBULE**

La Direction de l'Administration Pénitentiaire considère que les activités physiques et sportives pratiquées par les personnes détenues constituent un élément essentiel de leur équilibre personnel et de leur insertion. Elle affirme que l'offre d'activités physiques et sportives doit être adaptée aux différents types de publics, notamment les publics vulnérables. Au terme de l'article 3 de la loi pénitentiaire, le service pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire, sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations, ou d'autres personnes publiques ou privées. Aussi, les activités doivent se construire en lien avec des partenaires publics et associatifs dont elle favorise l'intervention auprès des personnes détenues. La Direction de l'Administration Pénitentiaire a la volonté de mettre en place une offre d'activités adaptée à ces publics et de conduire auprès d'eux l'accompagnement nécessaire à leur participation à ces activités.

La Fédération française de sport adapté permet, dans le cadre de ses missions, aux personnes en situation de handicap mental ou psychique d'accéder, dans le respect de leur dignité et de leur sécurité, aux activités physiques et sportives.

**Conformément**

- à la Loi Pénitentiaire n°1436 du 24 novembre 2009,
- à l'article L 131-8 du Code du Sport qui dispose que les fédérations sportives agréées par le Ministère chargé des sports participent à une mission de service public,
- au protocole d'accord signée en 2007 entre le Ministère de la justice et le Ministère de la santé, des sports et de la vie associative,

**Il est établi une convention entre :**

**la Direction de l'Administration Pénitentiaire**

13, place Vendôme

75042 Paris Cedex 01

représentée par son Directeur, Monsieur le Préfet Henri MASSE

et

**la Fédération Française de Sport Adapté**

Association loi 1901

9, rue Jean Daudin

75015 Paris

Représentée par son président, Monsieur Yves FOUCAULT

## **Article 1**

Cette convention vise, dans le respect de l'article 27 de la loi pénitentiaire à faire bénéficier les personnes détenues souffrant de troubles psychiques, d'une activité physique adaptée à leur état de santé et à leurs besoins. Elle s'inscrit dans une dynamique de prévention et d'insertion.

## **Article 2**

Les signataires de cette convention s'engagent à mobiliser et accompagner leurs services déconcentrés et leurs comités départementaux, clubs ou associations, afin de favoriser, au sein des établissements pénitentiaires, la mise en place d'actions de développement des disciplines sportives offertes par la fédération de sport adapté.

## **Article 3**

Tout projet d'intervention se concrétisera par une convention locale, établie a minima entre le club ou l'association de sport adapté et l'établissement pénitentiaire, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires. Dans toute la mesure du possible, les services de santé seront associés.

## **Article 4**

L'administration pénitentiaire s'engage à :

- proposer à la fédération française de sport adapté des établissements pénitentiaires où une action en faveur du public visé à l'article 1, souffrant de troubles psychiques est prioritaire et faciliter son intervention ;
- assurer aux personnes détenues sortant de prison ou en aménagement de peine, une information sur l'existence de la fédération française de sport adapté et de ses clubs et associations locales développant des activités sport et psychiatrie afin qu'elles puissent éventuellement s'y licencier ;
- prévoir, dans le cursus de formation initiale et continue des surveillants moniteurs de sport, une sensibilisation à l'égard du public souffrant de troubles psychiques.

## **Article 5**

La fédération française de sport adapté s'engage à :

- élaborer et mettre en œuvre des programmes d'activités et d'animation spécifiques de la pratique sportive prioritairement dans les établissements pénitentiaires proposés par l'administration pénitentiaire au titre de l'article 4, où le nombre de personnes placées sous main de justice souffrant de déficiences mentales ou de troubles psychiques permettra de mener à bien ces projets ;
- intervenir dans le cadre de la formation initiale et continue des surveillants pénitentiaires, moniteurs de sport sur une sensibilisation au public des personnes détenues vulnérables ;

- accueillir des personnes condamnées à des travaux d'intérêt général dans le cadre de manifestations sportives ou d'actions plus individualisées ;
- faciliter l'adhésion à ses clubs des personnes sortant de prison qui le souhaitent ;
- mettre en œuvre toutes les mesures destinées à favoriser la participation des personnes détenues concernées (repérage en quartier arrivant et en commission pluridisciplinaire unique, entretiens permettant de motiver leur participation en vue des activités).

#### **Article 6**

Dans la mesure du possible, les actions menées au sein des établissements pénitentiaires reposeront sur un cofinancement. Les parties s'engagent à chercher conjointement des financements publics et privés.

#### **Article 7**

Les signataires s'engagent à évaluer annuellement la mise en œuvre de la présente convention. La fédération transmet à cette fin à l'administration pénitentiaire son rapport d'activité annuel.

#### **Article 8**

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties, pour une durée de un an. Elle sera reconduite par avenant après l'évaluation prévue à l'article 7. Il peut y être mis fin, par chaque partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 9**

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles toutes informations dont elles pourraient avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la présente convention et se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par toute personne placée sous leur responsabilité et/ou leur autorité.

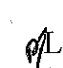
#### **Article 10**

Tout support de communication (signalétique, communication dans la presse, reportage radio, télévisuel ou photographique...) en lien avec le présent partenariat devra mentionner la participation des deux Parties. Toute action de communication aura fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le **22 JUIN 2012**

Le Préfet,  
Directeur de l'administration  
pénitentiaire

  
Henri MASSE

 Le Président de  
la Fédération Française de  
Sport Adapté

Yves FOUCAULT  
